

VS_GERICHTE P1 20 73 vom 21. Dezember 2022

VS Kantonsgericht, 2022-12-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P1_20_73

FR: VS_GERICHTE P1 20 73 du 21 décembre 2022

IT: VS_GERICHTE P1 20 73 del 21 dicembre 2022

Regeste

P1 20 73 JUGEMENT DU 21 DECEMBRE 2022 Tribunal cantonal du Valais Cour pénale II Béatrice Neyroud, juge; Laure Ebener, greffière; en la cause Ministère public du Canton du Valais, et V _____ et W _____, plaignants et appelés, et X _____, plaignante et appelante, contre Y _____, plaignant et prévenu, appelant, et Z _____, plaignant et prévenu, appelé. (intégrité physique; patrimoine) Procédure

Erwägungen

E. 8.1

L'article 129 CP punit d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, sans scrupules, aura mis autrui en danger de mort imminent. Cette infraction suppose la réunion de trois éléments, à savoir la mise d'autrui dans un danger de mort imminent, la conscience de ce fait et l'absence de scrupules. Le danger au sens de l'article 129 CP suppose un risque concret de lésion, c'est-à-dire un état de fait dans lequel existe, d'après le cours ordinaire des choses, la probabilité ou un certain degré de possibilité que le bien juridique soit lésé, sans toutefois qu'un degré de probabilité supérieur à 50 % soit exigé (ATF 133 IV 1 consid. 5.1; 121 IV 67 consid. 2b). Il doit en outre s'agir d'un danger de mort, et non pas seulement d'un danger pour la santé ou l'intégrité corporelle (ATF 133 IV 1 consid. 5.1). Enfin, il faut que le danger soit imminent. La notion d'imminence n'est toutefois pas aisée à définir. Elle implique en tout cas, outre la probabilité sérieuse de la réalisation du danger concret, un élément d'immédiateté qui se caractérise moins par l'enchaînement chronologique des circonstances que par le lien de connexité direct unissant le danger et le comportement de l'auteur. L'immédiateté disparaît ou s'atténue lorsque s'interposent ou surviennent des actes ou d'autres éléments extérieurs (ATF 106 IV 12 consid. 2a; arrêt 6B_876/2015 du 2 mai 2016 consid. 2.1). S'agissant plus précisément de la strangulation, la jurisprudence a admis qu'il pouvait y avoir danger de mort lorsque l'auteur étranglait sa victime avec une certaine intensité. Ainsi, dans l'arrêt publié aux ATF 124 IV 53, le Tribunal fédéral a retenu une mise en danger de la vie d'autrui à la charge d'un auteur qui avait étranglé sa victime, sans pour autant lui causer de sérieuses lésions et sans qu'elle ait perdu connaissance. Il relevait que, selon les médecins légistes, la violence décrite pouvait entraîner, bien que rarement, une mort par réflexe cardio-inhibiteur, ou par asphyxie, si elle était suffisamment forte et longue (cf. aussi arrêts 6B_11/2015 du 9 novembre 2015 consid. 5; 6B_307/2013 du 13 juin 2013 consid. 4.2; 6B_87/2013 du 13 mai 2013 consid. 3.3).

- 20 - Du point de vue subjectif, il faut que l'auteur ait agi intentionnellement (ATF 133 IV 1 consid. 5.1) et que l'acte ait été commis sans scrupules (sur cette condition, cf. ATF 114 IV 103 consid. 2a). L'auteur doit avoir conscience du danger de mort imminent pour autrui et adopter volontairement un comportement qui le crée (ATF 121 IV 67 consid. 2d). En

revanche, il ne veut pas, même à titre éventuel, la réalisation du risque, sans quoi il s'agirait d'une tentative d'homicide (ATF 107 IV 163 consid. 3). Le dol éventuel ne suffit pas (arrêt 6B_876/2015 précité consid. 2.1).

E. 8.2

En l'occurrence, il n'a pas été possible d'arrêter le déroulement précis des faits. A supposer que Z _____ ait effectivement commis un acte d'étranglement sur son voisin, celui-ci ne présenterait quoi qu'il en soit pas l'intensité requise pour que l'infraction en cause soit réalisée. Les constatations du médecin traitant de Y _____ et les déclarations de celui-ci sont impropres à démontrer qu'il s'est trouvé en danger de mort imminent. L'intéressé, qui a été peu précis dans la description de l'acte, a somme toute relaté un épisode relativement bref. S'il a déclaré qu'il n'arrivait plus à respirer, c'est sans détail aucun sur cet état de fait, notamment sur sa durée. Au terme de l'altercation physique, il est demeuré sur place et était en mesure de continuer à se disputer avec son voisin, qu'il n'avait d'ailleurs pas l'air de craindre. Les séquelles de l'altercation, d'un point de vue physique, sont difficiles à établir, le médecin lui-même n'ayant émis qu'une supposition en lien avec la péjoration des troubles neurologiques de son patient. Y _____ semble avoir été affecté par l'altercation au niveau psychologique avant tout, sans que l'on ne puisse dire que cela résultait de ce que sa vie avait été mise en danger. Z _____ a cherché à éviter que la visite inamicale de son voisin ne prenne une mauvaise tournure. Il l'a prié à plusieurs reprises de quitter son habitation, en vain. Alors que l'altercation était encore en cours, il a demandé à sa compagne d'appeler la police pour éviter que la situation ne dégénère. Il était conscient de son ascendant physique, compte tenu de sa stature (1m91) et des problèmes de santé de Y _____ qui lui étaient connus. Dans ce contexte, il est d'autant plus difficile d'admettre que Z _____ aurait volontairement adopté un comportement créant un danger de mort imminent. Les conditions de l'infraction de mise en danger de la vie d'autrui n'étant pas réalisées, Z _____ doit être libéré de cette charge.

E. 8.3

Pour le surplus, comme l'a considéré le juge de district, et quoi qu'en pense l'appelant, Z _____ ne peut être condamné pour lésions corporelles simples (art.

- 21 - 123 ch. 1 CP) en raison des faits du 25 février 2015, puisque cette infraction n'est pas poursuivie d'office, et que la plainte, déposée le 26 mai 2015 (date du timbre postal), est intervenue un jour après l'échéance du délai de l'article 31 CP. Il est renvoyé, à cet égard, notamment sur le calcul du délai de plainte, aux considérations du jugement entrepris (consid. 1.2), contre lesquelles l'appelant n'a d'ailleurs pas élevé de grief motivé.

E. 9

Y _____ n'a pas contesté sa condamnation pour violation de domicile (art. 186 CP) en lien avec les faits survenus le 25 février 2015 (consid. 6 du jugement attaqué). Il a été libéré définitivement en première instance de l'accusation de lésions corporelles simples en lien avec la morsure infligée au doigt de Z _____, compte tenu de l'impossibilité d'établir les faits et partant, d'exclure qu'il ait agi en état de légitime défense au sens de l'article 15 CP (consid. 1.3 du jugement attaqué).

E. 10.1

Aux termes de l'article 123 ch. 1 CP, celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé sera, sur plainte, puni d'une

peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Dans les cas de peu de gravité, le juge pourra atténuer la peine (art. 48a). L'article 123 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'article 122 CP. Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Elle implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés. A titre d'exemples, la jurisprudence cite l'administration d'injections, la tonsure totale et tout acte qui provoque un état maladif, l'aggrave ou en retarde la guérison, comme les blessures, les meurtrissures, les écorchures ou les griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (ATF 134 IV 189 consid. 1.1). Les voies de fait, réprimées par l'article 126 CP, se définissent comme des atteintes physiques qui excèdent ce qui est socialement toléré et qui ne causent ni lésions corporelles, ni dommage à la santé. Une telle atteinte peut exister même si elle n'a causé aucune douleur physique (ATF 134 IV 189 consid. 1.2). La distinction entre lésions corporelles et voies de fait peut s'avérer délicate, notamment lorsque l'atteinte s'est limitée à des meurtrissures, des écorchures, des griffures ou des contusions. La question peut parfois être résolue de manière satisfaisante par l'application de l'art. 123 ch. 1 al. 2 CP, qui permet une atténuation libre de la peine dans les cas de peu de gravité. Dans les cas limites, il faut tenir compte de l'importance de la

- 22 - douleur provoquée, afin de déterminer s'il s'agit de lésions corporelles simples ou de voies de fait (ATF 134 IV 189 consid. 1.3). Comme les notions de voies de fait et d'atteinte à l'intégrité corporelle, qui sont décisives pour l'application des art. 123 et 126 CP, sont des notions juridiques indéterminées, la jurisprudence reconnaît, dans ces cas, une certaine marge d'appréciation au juge du fait car l'établissement des faits et l'interprétation de la notion juridique indéterminée sont étroitement liés. (ATF 134 IV 189 consid. 1.3). L'infraction est intentionnelle. Elle peut revêtir la forme du dessein, du dol simple ou du dol éventuel (RÉMY, Commentaire romand, 2019, n. 11 ad art. 123 CP). Aux termes de l'article 12 al. 2 CP, agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté. L'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où elle se produirait. En vertu de l'article 22 al. 1 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire.

E. 10.2

En l'occurrence, il a été circonscrit en fait qu'Y _____ a lancé un bout de bois en direction de V _____ qui n'a pu l'éviter qu'en se baissant. L'objet a terminé sa course au moins 10 mètres plus loin (entre 10 et 15 mètres, jusqu'à 25 mètres selon H _____), ce qui témoigne de la force placée dans le lancer, Y _____ étant d'ailleurs, selon ses propres déclarations, énervé. Compte tenu de ce qu'il a jeté l'objet en direction du visage de sa voisine, qui se trouvait non loin de lui, on doit retenir que celle-ci a couru le risque de blessures excédant les voies de fait, compte tenu en particulier de la fragilité de la zone oculaire. Au niveau intentionnel, Y _____ ne pouvait ignorer que le lancer de pareil objet, avec force, en direction du visage de sa voisine, était susceptible d'atteindre celle-ci. Tout à son énervement, il a accepté que ce risque se réalise et que V _____ subisse le cas échéant des lésions corporelles simples (dol éventuel). Puisque celle-ci n'a pas été touchée, l'infraction en est restée au stade de la tentative.

E. 11.1

Conformément à l'article 144 al. 1 CP, se rend coupable de dommages à la propriété celui qui aura endommagé, détruit ou mis hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui. L'atteinte peut consister à détruire ou à altérer la chose. Mais elle peut aussi consister dans une modification de la chose qui a pour effet d'en supprimer ou d'en réduire l'usage, les

- 23 - propriétés, les fonctions ou l'agrément (arrêt 6B_978/2014 du 23 juin 2015 consid. 3.3.1 non publié in ATF 141 IV 305). L'auteur se rend coupable de dommages à la propriété dès qu'il cause un changement de l'état de la chose qui n'est pas immédiatement réversible sans frais ni effort et qui porte atteinte à un intérêt légitime (ATF 128 IV 250 consid. 2; arrêt 6B_1054/2021 du 11 mars 2022 consid. 2.1.1). Aux termes de l'article 172ter al. 1 CP, si l'acte ne visait qu'un élément patrimonial de faible valeur ou un dommage de moindre importance, l'auteur sera, sur plainte, puni d'une amende. Un élément patrimonial est de faible valeur s'il ne vaut pas plus de 300 francs (ATF 142 IV 129 consid. 3.1). Le critère déterminant est l'intention de l'auteur, non le résultat. L'article 172ter CP n'est applicable que si l'auteur n'avait d'emblée en vue qu'un élément patrimonial de faible valeur ou un dommage de moindre importance. Lorsque l'intention de l'auteur, y compris sous la forme du dol éventuel, portait sur un montant supérieur à la valeur limite admise, l'article 172ter CP ne trouve pas application, même si le montant du délit est inférieur à 300 francs (ATF 123 IV 197 consid. 2a; 113 consid. 3f; arrêt 6B_1054/2021 du 11 mars 2022 consid. 2.1.1). Si l'ampleur du préjudice lui est indifférente, la disposition en question n'est pas non plus applicable (JEANNERET, Commentaire romand, 2017, n. 17 ad art. 172ter CP).

E. 11.2

En l'occurrence, il a été circonscrit en fait que Y _____ a jeté plusieurs cailloux d'une certaine taille qui ont échoué sur la terrasse de ses voisins V _____ et W _____. La vitre et l'ampoule du lampadaire ont été atteintes et brisées par l'une des pierres. La réparation a coûté 507 fr. 05 fr. (dont 342 fr. de matériel). En se livrant à pareil lancer sur la terrasse aménagée de ses voisins et en direction d'une construction, Y _____ a accepté le risque (dol éventuel) d'atteindre n'importe quel objet et de provoquer le cas échéant un dommage d'une certaine importance, étant précisé que certaines pierres ont terminé leur course devant la porte-fenêtre vitrée de la cuisine. Dans ces circonstances, l'appelant ne saurait se prévaloir de l'article 172ter CP. On parviendrait au même résultat s'il fallait retenir que l'ampleur du préjudice lui était indifférente. En définitive, Y _____ doit être reconnu coupable de l'infraction de dommages à la propriété au sens de l'article 144 al. 1 CP.

E. 12

Le 1er janvier 2018, est entrée en vigueur la nouvelle du 19 juin 2015 portant réforme du droit des sanctions (RO 2016 p. 1249 ss). Le nouveau droit introduit notamment, s'agissant de la peine pécuniaire, un taux plancher de trois jours-amende (art. 34 al. 1 CP) et un plafond de 180 jours-amende (contre 360 jours-amende sous l'empire de

- 24 - l'ancien droit ; art. 34 al. 1 aCP), et, pour la peine privative de liberté, une durée minimale (sauf en cas de conversion) de trois jours (art. 40 al. 1 CP). Cela étant, le nouveau système des sanctions apparaît analogue à celui en vigueur au 31 décembre 2017, en ce que la peine pécuniaire reste la peine principale entre trois et 180 unités pénales (CUENDET/GENTON, La fixation de la peine et le sursis à l'aune du nouveau droit des sanctions, in : RPS 5/2017, p. 326). En matière de sursis, la nouvelle du 19 juin 2015

supprime le sursis partiel pour la peine pécuniaire (art. 43 al. 1 CP); s'agissant de la peine privative de liberté, elle ne modifie pas l'ancien régime, sauf à dire que le sursis s'applique désormais à partir du nouveau plancher de trois jours (art. 42 al. 1 CP ; CUENDET/GENTON, op. cit., p. 327). Dans le nouveau droit, la limite inférieure fondant l'exigence d'un pronostic particulièrement favorable en cas d'antécédents durant les cinq ans qui précèdent l'infraction est en revanche élevée aux peines privatives de liberté (fermes ou avec sursis) de plus de six mois (art. 42 al. 2 CP), alors que, sous l'ancien droit, cette limite était arrêtée aux peines privatives de liberté (fermes ou avec sursis) de six mois au moins ou aux peines pécuniaires de 180 jours-amende au moins (art. 42 al. 2 aCP). Dans un arrêt récent, le Tribunal fédéral a rappelé que, dans la mesure où le nouvel art. 34 al. 1 CP prévoyait une diminution de la peine pécuniaire maximale de 360 à 180 jours- amende, le nouveau droit visait à réduire le champ d'application de la peine pécuniaire et par conséquent à accroître celui de la peine privative de liberté, ce qui permettait de considérer que l'ancien régime des peines était, à tout le moins sous cet angle, moins sévère que le droit en vigueur depuis le 1er janvier 2018 (ATF 147 IV 241 consid. 4.3.2). En outre, le travail d'intérêt général est, depuis le 1er janvier 2018, une modalité d'exécution d'une peine prononcée préalablement par le juge (art. 79a CP), alors que, à l'époque des faits sous examen, il constituait une peine à part entière, ordonnée par le tribunal (art. 37 aCP) et convertie, en cas de non-exécution, en une peine pécuniaire ou privative de liberté devant être fixée par ledit tribunal (art. 39 aCP). En tant qu'il prévoyait que la peine de travail d'intérêt général pouvait être directement prononcée par le juge, à condition que le condamné y consente, l'ancien droit place celui-ci dans une position plus avantageuse (arrêt 6B_1231/2020 du 12 mai 2021 consid. 1.5.4). Au vu de ce qui précède, et compte tenu par ailleurs des peines à infliger (cf., infra), le nouveau droit ne constitue pas une *lex mitior*, si bien que la cour de céans fera application du droit des sanctions en vigueur à la date des faits sous examen.

E. 13

- 25 -

E. 13.1.1

Aux termes de l'article 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1; 141 IV 61 consid. 6.1.1).

E. 13.1.2

Selon l'article 49 al. 1 CP si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur encourt plusieurs peines du même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et en augmente la durée d'après les circonstances (1^{re} phrase). Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction (2^e phrase). Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (3^e phrase).

E. 13.1.3

Au moment de fixer la peine, le juge doit également prendre en considération les circonstances atténuantes (art. 48 CP). En présence de telles circonstances, le juge atténue la peine. C'est notamment le cas lorsque l'intérêt à punir a sensiblement diminué en raison du temps écoulé et du bon comportement de l'auteur dans l'intervalle (art. 48 let. e CP).

L'atténuation de la peine en raison du temps écoulé depuis l'infraction procède de la même idée que la prescription. L'effet guérisseur du temps écoulé, qui rend moindre la nécessité de punir, doit aussi pouvoir être pris en considération lorsque la prescription n'est pas encore acquise, si l'infraction est ancienne et si le délinquant s'est bien comporté dans l'intervalle. Cela suppose qu'un temps relativement long se soit écoulé depuis l'infraction. Cette condition est réalisée lorsque les deux tiers du délai de prescription de l'action pénale sont écoulés. Le juge peut toutefois réduire ce délai pour

- 26 - tenir compte de la nature et de la gravité de l'infraction. Pour déterminer si l'action pénale est proche de la prescription, le juge doit se référer à la date à laquelle les faits ont été souverainement établis, et non au jugement de première instance (moment où cesse de courir la prescription selon l'art. 97 al. 3 CP). Ainsi, lorsque le condamné a fait appel, il faut prendre en considération le moment où le jugement de seconde instance a été rendu dès lors que ce recours a un effet dévolutif (art. 398 al. 2 CPP; ATF 140 IV 145 consid. 3.1 et les références citées). Les articles 5 CPP et 29 al. 1 Cst. féd. garantissent notamment à toute personne le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable. Ces dispositions consacrent le principe de la célérité et prohibent le retard injustifié à statuer. L'autorité viole cette garantie lorsqu'elle ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans le délai que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable (ATF 143 IV 373 consid. 1.3.1). La violation du principe de la célérité peut avoir pour conséquence la diminution de la peine, parfois l'exemption de toute peine ou encore une ordonnance de classement en tant qu'ultima ratio dans les cas les plus extrêmes (ATF 143 IV 373 consid. 1.4.1; 135 IV 12 consid. 3.6; arrêts 6B_434/2021 précité consid. 1.2; 6B_101/2021 du 22 décembre 2021 consid. 3.5.1). Pour déterminer les conséquences adéquates de la violation du principe de la célérité, il convient de prendre en considération la gravité de l'atteinte que le retard dans la procédure a causé au prévenu, la gravité des infractions qui sont reprochées, les intérêts des lésés, la complexité du cas et à qui le retard de procédure doit être imputé (ATF 143 IV 373 consid. 1.4.1; arrêts 6B_1476/2020 du 28 octobre 2021 consid. 2.1 non publié in ATF 148 IV 148; 6B_170/2020 du 15 décembre 2020 consid. 1.1). L'autorité judiciaire doit mentionner expressément la violation du principe de célérité dans le dispositif du jugement voire, le cas échéant, indiquer dans quelle mesure elle a tenu compte de cette violation (arrêt 6B_1345/2021 du 5 octobre 2021 consid. 2.1. et l'ensemble des réf. citées). L'exigence découlant du principe de la célérité se distingue de la circonstance atténuante de l'écoulement du temps (art. 48 let. e CP). Lorsque les conditions de l'article 48 let. e CP et d'une violation du principe de la célérité sont réalisées, il convient de prendre en considération les deux facteurs de réduction de peine (arrêts 6B_122/2017 du 8 janvier

2019 consid. 11.7.1; 6B_189/2017 du 7 décembre 2017 consid. 5.3.1). Le juge n'est néanmoins pas tenu d'exprimer en chiffres ou en pourcentages la portée accordée à chacune des circonstances mentionnées (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 et les arrêts cités).

- 27 -

E. 13.2.1

En l'espèce, le prévenu Y _____, en moins d'une année, s'en est pris à deux reprises à ses voisins V _____ et W _____, laissant libre cours à son énervement, allant jusqu'à mettre en danger leur intégrité physique. Il n'a manifesté aucun signe de repentir, persistant à minimiser la portée de ses actes et à nier toute volonté de porter préjudice. Peu de temps auparavant, il avait adopté un comportement illicite vis-à-vis d'autres voisins, Z _____ et A _____, demeurant dans leur entrée pour faire part de ses doléances - avant que l'altercation ne prenne une tournure physique -, bien que requis à plusieurs reprises de s'en aller. Comme l'a considéré le premier juge, les actes commis sont, objectivement peu graves, mais dénotent une volonté délictuelle persistante, avec une propension à se disputer avec son entourage pour des motifs futiles. Sa faute est dès lors moyenne à grave. Il figure au casier judiciaire en raison d'une condamnation, le 20 février 2015, pour vol d'usage d'un véhicule automobile et conduite d'un véhicule automobile sans le permis de conduire requis. L'infraction de lésions corporelles simples en est restée au stade de la tentative, mais l'absence de commission n'a résulté que des réflexes de V _____, de sorte qu'il y n'y a pas lieu à atténuation de la peine pour ce motif. La circonstance aggravante du concours est, par ailleurs, réalisée. Dans ces circonstances, le premier juge a considéré à juste titre qu'une peine de 180 jours-amende était nécessaire mais suffisante pour sanctionner le prévenu. A raison, également, il a réduit la peine à 90 jours-amende, compte tenu de la violation du principe de célérité en phase d'instruction et en première instance, pareille réduction étant par ailleurs suffisante pour tenir compte en sus, même si le premier juge ne l'a pas indiqué, de la circonstance atténuante de l'écoulement du temps (art. 48 let. e CP), déjà donnée lors du prononcé de première instance. Compte tenu de la nouvelle violation du principe de célérité en procédure d'appel, il y a lieu de réduire la peine à 80 jours-amende. Quant au montant du jour-amende, celui arrêté par le premier juge (40 fr.) et d'ailleurs non spécifiquement contesté, peut être confirmé, compte tenu du revenu de Y _____ de 2244 fr. et après imputation du montant de base du minimum vital (850 fr. [1700 fr. 2]) (sur les critères pertinents pour déterminer le montant du jour-amende : ATF 142 IV 315 consid. 5.3). Le principe du sursis est acquis en appel, compte tenu de l'interdiction de la reformatio in pejus. Le chiffre 9 du dispositif y relatif n'a au demeurant pas été entrepris. Y _____ est rendu expressément attentif que, s'il commet un crime ou un délit durant ce délai et que son comportement dénote un risque de le voir perpétrer de - 28 - nouvelles infractions, le sursis pourra être révoqué et la peine mise à exécution (cf. art. 44 al. 3 et 46 al. 1 CP).

E. 13.2.2

Z _____ est libéré des accusations de mise en danger de la vie d'autrui et de lésions corporelles simples. Pour le surplus, il n'a pas entrepris sa condamnation pour abus de confiance, ni la peine qui lui a été infligée, soit 240 heures de travail d'intérêt général. Ladite peine est, partant, confirmée, de même que l'octroi du sursis avec un délai d'épreuve de cinq ans. Z _____ est rendu expressément attentif que, s'il commet un crime ou un délit durant ce délai et que son comportement dénote un risque de le voir perpétrer de

nouvelles infractions, le sursis pourra être révoqué et la peine mise à exécution (cf. art. 44 al. 3 et 46 al. 1 CP).

E. 14.1

S'agissant des conclusions civiles, il est renvoyé, en droit, au considérant 4 du jugement entrepris.

E. 14.2

La condamnation de Y _____ pour dommages à la propriété a été confirmée. Les faits à l'origine de cette infraction ont engendré un dommage de 507 fr. 05, représentant le montant de la facture du 18 juillet 2016 de I _____. L'appelant soutient que W _____ a manifestement omis de respecter son obligation de réduire son dommage, faisant réparer de manière dispendieuse un objet dont la valeur était moindre. Aucun élément au dossier, ni l'expérience de la vie ne permettent toutefois de retenir que la rémunération de l'entreprise précitée et le coût facturé pour le matériel sont supérieurs à ce qui se pratique en moyenne. Il appartenait à Y _____, tenu de réparer le dommage, de prouver le caractère excessif de la facture (WERRO, Commentaire romand, 2021, n. 2 ad art. 44 CO). Il s'ensuit que sa condamnation à verser le montant de 507 fr. 05 doit être confirmée.

E. 14.3

X _____ entend que Z _____ soit condamné à lui verser la somme de 6047 fr. 50, ensuite du comportement qui lui a valu sa condamnation - non contestée - pour abus de confiance. Le premier juge a refusé de faire droit à cette demande, renvoyant l'intéressée à agir par la voie civile, au motif que celle-ci n'avait pas le droit d'être remboursée prioritairement de la totalité de ses dépenses en cas de revente du véhicule, la clé de répartition, entre elle et les trois autres acquéreurs, ne ressortant pas des actes de la procédure.

- 29 - L'argumentation de l'écriture d'appel selon laquelle X _____ a seule financé le véhicule litigieux et qu'elle n'a, en raison de la vente opérée par Z _____, plus pu en profiter, ne permet pas d'admettre qu'elle pourrait récupérer l'intégralité de ce qu'elle a apporté, respectivement dépensé (prix d'acquisition [5500 fr.] et paiement de factures diverses). Il faut sans doute considérer que X _____, Y _____, A _____ et Z _____ ont formé une société simple et que l'atteinte a été portée aux intérêts de celle-ci et non de la seule X _____. Compte tenu de ce que, de l'aveu même de X _____, A _____ (au nom de laquelle le véhicule était immatriculé), a consenti des frais en lien avec ce véhicule (assurance et impôt; R ad Q11, dossier p. 291), celle-ci dispose le cas échéant, dans la liquidation de la société simple, d'une prétention. Il n'est pas exclu non plus qu'Y _____ et Z _____ puissent prétendre à quelque montant. Les droits des uns et des autres (découlant vraisemblablement des articles 548 ss CO) n'étant pas établis dans la mesure nécessaire, les conclusions de X _____ doivent être considérées comme insuffisamment motivées au sens de l'article 126 al. 2 let. b CPP et l'intéressée, à l'instar de Y _____, renvoyée à agir par la voie civile.

E. 15.1

Conformément au jugement entrepris (consid. 5.1. let. b) - d'ailleurs non subsidiairement contesté sur ce point -, les frais d'instruction (2200 fr.) et de première instance (800 fr.), soit au total 3000 fr., doivent être mis, en raison de la condamnation des prévenus pour certaines

des infractions retenues contre eux, à la charge de Y _____ à concurrence de 750 fr. et à celle de Z _____ à hauteur de 500 fr., le solde, par 1750 fr., étant supporté par le fisc (art. 426 al. 1 CPP). Il n'y a pas lieu de modifier le jugement entrepris en ce qu'il n'entre pas en matière sur la question d'éventuels dépens dus aux plaignants en première instance, ce point n'étant en outre pas contesté (consid. 5.2 let. b du jugement attaqué).

E. 15.2

Le sort des frais de la procédure d'appel est réglé par l'article 428 al. 1 CPP, qui prévoit leur prise en charge par la partie qui succombe. Lorsqu'une partie obtient une décision qui lui est plus favorable, les frais de la procédure peuvent malgré tout être mis à sa charge lorsque les conditions qui lui ont permis d'obtenir gain de cause n'ont été réalisées que dans la procédure de recours (art. 428 al. 2 let. a CPP). Vu le sort de l'appel interjeté, soit son rejet (Y _____ n'obtenant une atténuation de la peine qu'en raison de la violation du principe de célérité en procédure d'appel), les frais de la procédure de recours, fixés à 800 fr., compte tenu notamment du degré de

- 30 - difficulté ordinaire de l'affaire, des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations (art. 13 et 22 let. f LTar), sont mis à la charge de Y _____ à concurrence de 4/5èmes (640 fr.) et à celle de X _____ à concurrence d'1/5ème (160 fr.), l'appel formé par celle-ci ne portant que sur les prétentions civiles. Cette dernière supporte par ailleurs ses frais d'intervention en procédure d'appel. Z _____ a assumé seul sa représentation en justice, de sorte qu'il ne lui est point alloué d'indemnité, comme en première instance.

E. 15.3

Le défenseur d'office de Y _____ a déposé une note de frais à teneur de laquelle il prétend à une rémunération de 3898 fr. 58, TVA comprise (dont 425 fr. 26 de frais), pour la procédure d'appel. L'activité de l'avocat a consisté à rédiger une déclaration d'appel, à préparer les débats du 5 octobre 2022, annulés en dernière minute en raison de l'incapacité de Y _____ d'y comparaître, à préparer la nouvelle séance du 5 décembre 2022, ainsi qu'à y prendre part (1h20 au lieu de 2h estimées, ce qui justifie une légère réduction de la note de frais). On ne comprend pas le poste de frais de 264 fr. en lien avec la déclaration d'appel; le fait que l'avocat a déposé cette écriture (de 16 pages) en 4 exemplaires, ne justifie pas le montant en question, étant précisé que les frais de photocopie sont admis au prix unitaire de 50 ct. Le poste concerné doit être réduit de 200 francs. Par ailleurs, dans la mesure où l'activité recensée a trait également à la défense de X _____, il y a lieu de réduire le montant dû, mais de 1/5ème seulement, la part de travail y consacrée étant nettement inférieure à celle relative au mandat d'office. Dans ces conditions, et compte tenu notamment du tarif horaire de 180 fr., TVA en sus, l'indemnité globale due par l'Etat du Valais audit défenseur (cf. art. 135 CPP) est fixée pour la procédure d'appel à 2880 francs (honoraires, débours et TVA inclus; cf. art. 30 al. 2 let. a LTar). Le montant octroyé pour la procédure de première instance, de 6600 fr., n'a pas été contesté. Le prévenu devra rembourser lesdites indemnités à la collectivité publique dès que sa situation financière le lui permettra (cf. art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs,

- 31 - Prononce

L'appel est rejeté; toutefois, il est constaté une violation du principe de célérité; en conséquence, le jugement du 11 août 2020, dont les chiffres 5, 6, 7, 9, 10, 12, 15, 16 et

E. 17

Le canton du Valais versera à Me B _____ 6600 fr. à titre d'indemnisation pour son activité de défenseur d'office de Y _____ pour la procédure d'instruction et de première instance.

E. 18

Les frais de la procédure d'appel, par 800 fr., sont mis à la charge de Y _____ à concurrence de 640 fr. et à celle de X _____ à concurrence de 160 francs.

E. 19

Z _____ supporte les frais liés à sa participation à la procédure d'appel.

E. 20

V _____ supporte les frais liés à sa participation à la procédure d'appel.

- 33 -

E. 21

Le canton du Valais versera à Me B _____ 2880 fr. à titre d'indemnisation pour son activité de défenseur d'office de Y _____ en procédure d'appel.

E. 22

Y _____ sera tenu de rembourser à l'Etat du Valais, dès que sa situation financière le permettra, les montants payés à son défenseur d'office (6600 fr. + 2880 fr.).

Sion, le 21 décembre 2022